

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4ÈME REUNION DE 2018

Séance du 17 octobre 2018

CD20181017_2

id. 4171

L'an deux mille dix huit, le 17 octobre, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**INSTITUT MÉDICO ÉDUCATIF PROFESSIONNEL
CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR**

Monsieur le Payeur départemental a établi l'état général des restes à recouvrer sur les comptes de recettes du budget annexe de l'institut médico-éducatif professionnel de Mimizan en raison de l'impossibilité pour le comptable public d'en effectuer le recouvrement.

Ces créances s'élèvent à la somme de 6 757,08 € TTC.

Il s'agit de deux titres de recettes émis en 2013 à l'encontre de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes qui ont fait l'objet de paiements partiels. Le solde correspond à des frais de séjours d'enfants non affiliés au département des Landes.

Il appartient à l'Assemblée départementale de se prononcer sur l'admission en non valeur des propositions de Monsieur le Payeur départemental et de ratifier l'inscription des crédits correspondants à l'article 6541 du budget annexe de l'institut médico-éducatif professionnel.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide l'admission en non valeur des créances départementales détaillées ci-dessus pour un montant de 6 757,08 € TTC, en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement ;
- Ratifie l'inscription des crédits relatifs aux créances admises en non valeur à l'article 6541 du budget annexe de l'institut médico-éducatif professionnel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC